

GE_GERICHTE C/4776/2005 vom 10. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4776_2005

FR: GE_GERICHTE C/4776/2005 du 10 avril 2006

IT: GE_GERICHTE C/4776/2005 del 10 aprile 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; MOYEN DE DROIT CANTONAL; MOTIVATION; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; GROS OEUVRE; DÉCISION D'EXTENSION ; TRAVAIL AU NOIR; SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES; TREIZIÈME SALAIRE; COMPENSATION DE CRÉANCES; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; DILIGENCE; FRAIS PROFESSIONNELS | Motivation du mémoire d'appel, conclusions claires et explicites. Cas du plaideur non assisté. Travail au noir. Inapplicabilité d'accords salariaux inférieurs conclus entre employeur et salarié en présence d'une convention collective étendue et en l'absence d'autorisation de travail. Application de la convention collective. Objection de compensation de l'employeur pour travail mal effectué. Absence de vraisemblance. | CO.120; CO.321e; LJP.59; CN.2; CN.34; CN.41; CN.49; CN.70; CN.79

Erwägungen

E. 1

L'art. 59 LJP prévoit que l'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Tribunal, condition respectée en l'espèce, et qu'il est formé par une écriture motivée déposée au greffe, ou adressée à celui-ci par lettre recommandée. L'écriture d'appel doit indiquer notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en appel. L'écriture est accompagnée de toutes les pièces utiles et doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée. Le mémoire d'appel doit contenir des conclusions suffisamment explicites. Selon la jurisprudence, lorsque la décision attaquée et un jugement au fond, l'appel doit comporter des conclusions sur le fond qui doivent tendre à l'annulation du jugement (SJ 1997 p. 215). L'appel doit contenir une motivation par laquelle il serait possible de discerner en quoi la juridiction inférieure aurait erré. Admettre le contraire reviendrait à obliger la Cour d'appel à reprendre l'examen de la cause ab ovo, comme s'il n'y avait pas déjà un jugement. En l'espèce, la lettre valant déclaration d'appel se situe à la limite de la recevabilité, laquelle ne sera admise que parce qu'elle émane d'un plaideur en personne. En effet, elle ne répond pas vraiment aux exigences précitées, notamment en tant que ses conclusions sur le fond ne sont que déductibles, et en tant qu'elle s'apparente plus à une protestation générale qu'à un plaidoyer juridique eu égard aux arguments développés par les premiers juges. Elle ne permet en conséquence que difficilement à l'intimé de se déterminer sur la position à adopter devant la juridiction d'appel. Pour les motifs susénoncés, l'appel sera néanmoins déclaré recevable.

E. 2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce. Les parties sont liées par la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en

Suisse (bâtiment/gros œuvre) du 13 février 1998, dont le champ d'application a été étendu à l'ensemble du territoire suisse par arrêtés successifs du Conseil fédéral ainsi que par les avenants genevois à cette convention, y compris la convention complémentaire sur les salaires 2004, du 16 décembre 2003 (ci-après CSGE).

E. 3

L'appelant conteste globalement la rémunération de l'intimé, en insistant sur le fait qu'il avait accepté un salaire horaire net, sans indemnités, et il souhaite l'application de cet accord. Ce faisant, l'appelant ne demande rien moins que la possibilité d'engager des ouvriers «au noir», sans les payer au tarif de base minimum. Cette position, inadmissible, mérite le rappel de quelques principes.

E. 3.1

Aux termes de son art. 2 al. 1, la CN s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères travaillant sur territoire suisse, respectivement les parties d'entreprises, les sous-traitants et les tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs, tels que coffreurs, ferrailleurs, maçons, etc., qui ont une activité dans le secteur de la construction. Par ailleurs, lorsqu'elle constate que des dispositions contractuelles ont été violées (art. 79 al. 1 CN 2005), la commission professionnelle paritaire compétente est autorisée à infliger une amende conventionnelle jusqu'à 50'000 fr. (art. 79 al. 2 let. b CN 2005) et à prononcer les sanctions prévues à l'art. 70 CN 2005 (art. 79 al. 2 let. d CN 2005). En particulier, l'art. 70 al. 1 CN 2005 prohibe le travail «au noir», soit le travail professionnel rémunéré accompli pour un tiers dans la mesure où il lèse le devoir de fidélité du travailleur et fait concurrence à l'employeur; une amende conventionnelle de 3'000 fr. au maximum peut frapper l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le travail «au noir» rémunéré (art. 70 al. 4 CN 2005). Il s'ensuit que le travail «au noir» pratiqué par l'appelant est sévèrement réprimé et ne saurait en aucun cas justifier la position adoptée par lui en l'espèce. Ce sont donc, comme les ont appliquées les premiers juges, les dispositions salariales de la CN qui imposent la rémunération des ouvriers du secteur, nonobstant les accords divergeant que les parties auraient pu conclure.

E. 3.2

Le salaire de base applicable au cas d'espèce stipule une rémunération de 22 fr. 45 pour un ouvrier en classe C, soit un travailleur sans qualification, et de 25 fr. 25 pour un ouvrier de classe B, soit un travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel (art. 41 CN et 2 CSGE). Il en découle que l'intimé, expérimenté mais dépourvu de certificat professionnel, entre dans la classe B. L'appelant, qui le conteste, n'a rien démontré qui puisse permettre de réfuter ce constat, étant observé qu'il a conservé l'intimé quatre mois dans son entreprise sans lui reprocher un éventuel manque de compétence. L'intimé a donc droit, pour toute la durée de son engagement, à la différence entre ce qu'il a réellement perçu et ce qu'il aurait dû recevoir si le taux de 25 fr. 25 avait été appliqué aux heures accomplies. L'intimé réclame son salaire pour les mois d'octobre et de décembre 2004. Selon la procédure, il a effectué respectivement 133 et 112 heures, correspondant à une rémunération conventionnelle de 6'186 fr. 25; n'ayant versé que 3'060 fr., l'appelant reste lui devoir, ainsi qu'en ont décidé les premiers juges, 3'126 fr. 25.

E. 3.3

L'intimé a également sollicité le versement de ses vacances pour l'ensemble de l'activité déployée au service de l'appelant. Selon l'art. 34 al. 1 CN, le travailleur âgé de 20 à 50 ans

révolus, ce qui est le cas de l'intimé, a droit à 5 semaines de vacances payées par an, soit 10,6 % du salaire pour les employés rémunérés à l'heure, pro rata temporis. En l'espèce, le salaire qui aurait dû être versé à l'intimé s'élevant à 14'162 fr. 25, son droit aux vacances s'établit à 1'501 fr. 20. La décision querrellée établissant ce montant sera par conséquent confirmée.

E. 3.4

L'appelant ayant contesté l'intégralité des sommes dues, il convient également de vérifier l'existence et la composition de la créance du travailleur pour le treizième salaire. En application de l'art. 49 CN, le travailleur a droit, dès la prise d'emploi, à un treizième mois de salaire. Si les rapports de travail durent moins d'une année civile, le treizième salaire correspond à 8,3 % du montant global perçu, lequel inclus le montant versé à titre de vacances. In casu, l'intimé a donc droit, conformément à ce que retient la décision entreprise, à 1'300 fr. 05, soit le 8,3% de 15'663 fr. 45.

E. 3.5

Enfin, l'intimé s'est vu allouer l'indemnité conventionnelle de 20 fr. 60 par jour incluant les frais de repas et le transport, décision qui doit être confirmée. En effet, pas plus en première qu'en seconde instance, l'appelant, qui supportait à cet égard le fardeau de la preuve, n'a apporté d'élément(s) qui lui permettraient de se soustraire à cette obligation conventionnelle claire. Là également, le seul fait d'invoquer un accord contraire à la CN ou aux dispositions d'application genevoises ne lui est d'aucun secours, puisqu'il en va d'obligations strictes.

E. 3.6

Le jugement querrellé doit donc être entièrement confirmé s'agissant du montant de la créance du travailleur.

E. 4

A supposer la confirmation de sa condamnation, l'appelant a excipé de compensation, au regard d'une créance qui résulterait des malversations dues à l'intimé.

E. 4.1

A teneur de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). Selon l'art. 124 al. 1 CO, la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fasse connaître au créancier son intention de l'invoquer. La déclaration de compensation constitue une manifestation de volonté unilatérale sujette à réception, qui n'est soumise à aucune condition de forme et dont l'exercice peut intervenir à l'occasion d'une procédure judiciaire (JEANDIN, Commentaire romand, n. 1, 4 ad art. 124 CO). Le compensant ne doit pas nécessairement chiffrer le montant de sa prétention (AEPLI, Commentaire zurichois, n. 45 ad art. 124 CO). Lors de son audition en première instance, l'appelant a ainsi exprimé sa volonté d'éteindre une éventuelle dette par voie de compensation.

E. 4.2

Lorsque le compensé, à l'instar de l'intimé, conteste l'existence ou la quotité de la créance opposée en compensation, il incombe en règle générale au compensant d'en prouver la réalité, conformément à l'art. 8 CC (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 120 CO). Tel est le cas

en l'espèce.

E. 4.3

En vertu de l'art. 321e al. 2 CO, la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître. Ces circonstances peuvent être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3, 42 à 44 CO). D'après la jurisprudence, le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 344 consid. 6b et l'arrêt cité). Ainsi, sous l'angle de l'art. 321e al. 1 CO, la responsabilité civile du travailleur est engagée selon les principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO), atténuée en ce qui concerne l'appréciation de la mesure de la diligence incombant au travailleur, dans le sens rappelé ci-dessus (WYLER, Droit du travail, Berne 2002, p. 101/102). L'employeur doit en conséquence prouver l'existence du dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité naturelle entre celle-ci et celui-là. De son côté, le travailleur peut apporter la preuve libératoire de son absence de faute.

E. 4.4

En l'occurrence, l'appelant n'a même pas rendu vraisemblable qu'il disposerait d'une prétention en dommages-intérêts à l'encontre de l'intimé, s'agissant du chantier C_____. On ignore en effet si l'intimé l'a fréquenté et, dans l'affirmative, à quelle époque et pour quelles tâches. Il est également surprenant que l'appelant fonde sa prétendue créance sur un chantier qui a couru jusqu'en été 2005, alors que l'intimé n'a plus travaillé pour lui depuis le 20 décembre 2004. Enfin, à supposer qu'une faute ait été commise, ce que rien ne démontre, la quotité exacte du préjudice occasionné, ainsi que la question du lien de causalité n'ont pas plus été évoquées. Dans ces circonstances, la responsabilité contractuelle du travailleur selon l'art. 321e al. 1 CO ne saurait être engagée, ce qui entraîne le rejet de la conclusion en compensation de l'appelant.

E. 5

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., il n'y a pas lieu à perception d'émolument d'appel (art. 60 al.1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.